Informations de base

2012/0320(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	STEINRUCK Jutta (S&D)	15/01/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive BAUER Edit (PPE) DELLI Karima (Verts/ALE) CABRNOCH Milan (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	2014-01-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/11/2012	Document préparatoire	COM(2012)0677	Résumé
12/07/2013	Publication de la proposition législative	11463/2013	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2013	Vote en commission		
20/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0400/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0523/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
28/01/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0320(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/11299

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.835	03/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0400/2013	20/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0523/2013	10/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11463/2013	12/07/2013	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document préparatoire	COM(2012)0677	20/11/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0052 JO L 032 01.02.2014, p. 0033	Résumé

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 20/11/2012

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l' utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : adoptée lors de la 77ème session de la Conférence internationale du travail le 25 juin 1990 et entrée en vigueur le 4 novembre 1993, la Convention vise à **la prévention des maladies et lésions professionnelles dues aux produits chimiques et à la réduction de leur incidence**, ainsi qu'au **renforcement de la protection des citoyens et de l'environnement**.

En juin 2012, la Convention était ratifiée par 17 pays membres de l'OIT (Organisation internationale du travail). Elle fait partie des conventions que l' OIT classe dans la catégorie des conventions à jour et dont l'application est, de ce fait, activement encouragée.

L'Union européenne s'emploie à appliquer – tant sur son territoire que dans ses relations extérieures – le programme d'action de l'OIT en faveur du travail décent. La notion de travail décent est un élément essentiel des normes du travail, de sorte que la ratification des conventions de l'OIT par les États membres atteste la cohérence de la politique menée par l'Union pour améliorer ces normes dans le monde entier. Il est donc nécessaire de supprimer, à l'échelle de l'Union, tous les obstacles juridiques à la ratification par les États membres de ce type de convention, dont la substance ne s' oppose en aucune manière à l'acquis de l'Union existant.

Compétences partagées : conformément aux règles sur les compétences externes établies par la Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant plus particulièrement de la conclusion et de la ratification de la Convention n° 170 relative aux produits chimiques, **les États membres ne sont pas en mesure de décider en toute autonomie de la ratification de la Convention sans autorisation préalable du Conseil**, dès lors que certaines parties de la Convention relèvent de la compétence de l'Union. De même, **l'Union européenne en tant que telle ne peut ratifier la moindre convention de l'OIT**, puisque seuls des États peuvent être parties aux conventions de cette organisation.

Si la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de l'Union et pour partie de celle des États membres, les institutions de l'Union et les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au mieux leur coopération aux fins de la ratification de la Convention et de l'exécution des engagements qui en résultent.

En ce qui concerne la Convention n° 170 relative aux produits chimiques, la Cour avait déjà établi en 1993 que la réglementation de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des substances et préparations dangereuses avait atteint un stade tel que les États membres n'étaient plus en mesure d'exercer leur souveraineté dans la sphère extérieure à cet égard. Depuis lors, l'acquis de l'Union dans ce domaine s'est encore étoffé et consolidé. Le domaine est régi principalement par le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement porte application, à l'échelle de l'Union, du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) mis au point par les Nations unies. La législation de l'Union, fondée sur l'article 114 du TFUE, va bien plus loin que les principes généraux établis dans la Convention n° 170 relative aux produits chimiques. Il n'existe aucune contradiction entre les principes généraux établis dans la Convention et ceux établis dans le règlement. Les règles relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs telles qu'elles figurent dans la Convention et les prescriptions minimales de l'acquis de l'Union en la matière sont donc **parfaitement compatibles**.

En conséquence, il est proposé avec la présente proposition de décision d'autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, la Convention n° 170 relative aux produits chimiques pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 114, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, al. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition permettra aux États membres de ratifier la Convention n° 170 de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l' utilisation des produits chimiques au travail.

Principaux chapitres de la Convention : la convention se subdivise en chapitres dont les principaux sont les suivants :

- champ d'application et définitions ;
- principes généraux ;
- systèmes de classification et mesures s'y rapportant ;
- obligations des employeurs et devoirs des travailleurs ;
- droits des travailleurs, dont celui de s'écarter de tout danger tout en demeurant protégés, ce faisant, contre des conséquences injustifiées ;
- obligations mutuelles des pays membres de l'OIT exportateurs et importateurs de produits chimiques en matière d'information.

Les principales dispositions de la Convention portent sur : i) l'évaluation des produits chimiques, ii) l'obtention d'informations par les employeurs auprès de leurs fournisseurs, iii) la communication d'informations aux travailleurs, iv) l'adoption de mesures préventives appropriées, v) l'élaboration de programmes de protection des travailleurs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 20/11/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : adoptée lors de la 77ème session de la Conférence internationale du travail le 25 juin 1990 et entrée en vigueur le 4 novembre 1993, la Convention vise à **la prévention des maladies et lésions professionnelles dues aux produits chimiques et à la réduction de leur incidence**, ainsi qu'au **renforcement de la protection des citoyens et de l'environnement**.

En juin 2012, la Convention était ratifiée par 17 pays membres de l'OIT (Organisation internationale du travail). Elle fait partie des conventions que l'OIT classe dans la catégorie des conventions à jour et dont l'application est, de ce fait, activement encouragée.

L'Union européenne s'emploie à appliquer - tant sur son territoire que dans ses relations extérieures - le programme d'action de l'OIT en faveur du travail décent. La notion de travail décent est un élément essentiel des normes du travail, de sorte que la ratification des conventions de l'OIT par les États membres atteste la cohérence de la politique menée par l'Union pour améliorer ces normes dans le monde entier. Il est donc nécessaire de supprimer, à l'échelle de l'Union, tous les obstacles juridiques à la ratification par les États membres de ce type de convention, dont la substance ne s'oppose en aucune manière à l'acquis de l'Union existant.

Compétences partagées : conformément aux règles sur les compétences externes établies par la Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant plus particulièrement de la conclusion et de la ratification de la Convention n° 170 relative aux produits chimiques, **les États membres ne sont pas en mesure de décider en toute autonomie de la ratification de la Convention sans autorisation préalable du Conseil**, dès lors que certaines parties de la Convention relèvent de la compétence de l'Union. De même, **l'Union européenne en tant que telle ne peut ratifier la moindre convention de l'OIT**, puisque seuls des États peuvent être parties aux conventions de cette organisation.

Si la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de l'Union et pour partie de celle des États membres, les institutions de l'Union et les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au mieux leur coopération aux fins de la ratification de la Convention et de l'exécution des engagements qui en résultent.

En ce qui concerne la Convention n° 170 relative aux produits chimiques, la Cour avait déjà établi en 1993 que la réglementation de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des substances et préparations dangereuses avait atteint un stade tel que les États membres n'étaient plus en mesure d'exercer leur souveraineté dans la sphère extérieure à cet égard. Depuis lors, l'acquis de l'Union dans ce domaine s'est encore étoffé et consolidé. Le domaine est régi principalement par le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement porte application, à l'échelle de l'Union, du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) mis au point par les Nations unies. La législation de l'Union, fondée sur l'article 114 du TFUE, va bien plus loin que les principes généraux établis dans la Convention n° 170 relative aux produits chimiques. Il n'existe aucune contradiction entre les principes généraux établis dans la Convention et ceux établis dans le règlement. Les règles relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs telles qu'elles figurent dans la Convention et les prescriptions minimales de l'acquis de l'Union en la matière sont donc **parfaitement compatibles**.

En conséquence, il est proposé avec la présente proposition de décision d'autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, la Convention n° 170 relative aux produits chimiques pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 114, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, al. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition permettra aux États membres de ratifier la Convention n° 170 de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

Principaux chapitres de la Convention : la convention se subdivise en chapitres dont les principaux sont les suivants :

- champ d'application et définitions ;
- principes généraux ;
- systèmes de classification et mesures s'y rapportant ;
- obligations des employeurs et devoirs des travailleurs ;
- droits des travailleurs, dont celui de s'écarter de tout danger tout en demeurant protégés, ce faisant, contre des conséquences injustifiées ;
- obligations mutuelles des pays membres de l'OIT exportateurs et importateurs de produits chimiques en matière d'information.

Les principales dispositions de la Convention portent sur : i) l'évaluation des produits chimiques, ii) l'obtention d'informations par les employeurs auprès de leurs fournisseurs, iii) la communication d'informations aux travailleurs, iv) l'adoption de mesures préventives appropriées, v) l'élaboration de programmes de protection des travailleurs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention de l’Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 12/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l’intérêt de l’Union européenne, la Convention de l’OIT de 1990 concernant la sécurité dans l’ utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Parlement européen, le Conseil et la Commission encouragent la ratification des conventions internationales sur le travail que l'Organisation internationale du travail (OIT) classe dans la catégorie des conventions à jour pour contribuer ainsi à l'action entreprise par l'Union européenne en faveur du travail décent pour tous, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, dont la protection et l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Les règles prévues dans la partie III de la Convention n° 170 de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail figurent déjà en grande partie dans l'acquis de l'Union sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage, acquis constitué à partir de 1967 et par la suite consolidé.

Adoptée lors de la 77ème session de la Conférence internationale du travail le 25 juin 1990 et entrée en vigueur le 4 novembre 1993, la Convention vise à **la prévention des maladies et lésions professionnelles dues aux produits chimiques et à la réduction de leur incidence**, ainsi qu’au **renforcement de la protection des citoyens et de l’environnement**.

En conséquence, certaines parties de la Convention relèvent de la compétence de l'Union, et les États membres ne peuvent prendre d'engagement hors du cadre des institutions de l'Union en rapport avec ces parties. **En outre, l'UE ne peut ratifier la Convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci**.

Dans ces conditions, la ratification de la Convention doit être le fruit de la coopération entre les États membres et les institutions de l'Union.

En conséquence, le Conseil devrait autoriser les États membres, qui sont tenus par le droit de l'Union sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage, à ratifier la Convention dans l'intérêt de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, les États membres sont autorisés à ratifier la Convention de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail pour ce qui est des parties relevant de la compétence conférée à l'Union par les traités.

Pour rappel, la Convention porte sur :

- l'évaluation des produits chimiques,
- l'obtention d'informations par les employeurs auprès de leurs fournisseurs,
- la communication d'informations aux travailleurs,
- l'adoption de mesures préventives appropriées,
- l'élaboration de programmes de protection des travailleurs.

Pour connaître les principales dispositions de la Convention et ses conséquences pour le droit de l'Union européenne, en termes de compétences partagées, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 20/11/2012*.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 20/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Jutta STEINRUCK (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil, estimant que ce dernier devrait permettre de **renforcer la santé et la sécurité au travail**.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

Le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170): autorisation des États membres à ratifier

2012/0320(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/52/UE du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (convention n° 170).

CONTEXTE : le Parlement européen, le Conseil et la Commission encouragent la ratification des conventions internationales sur le travail que l' Organisation internationale du travail classe dans la catégorie des conventions à jour pour contribuer ainsi à l'action entreprise par l'Union européenne en faveur du travail décent pour tous, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, dont la protection et l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs sont des aspects importants.

Les règles prévues dans la partie III de la convention n° 170 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990 concernant la sécurité dans l' utilisation des produits chimiques au travail figurent déjà en grande partie dans l'acquis de l'Union sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage, acquis constitué à partir de 1967 et par la suite consolidé.

En conséquence, certaines parties de la convention relèvent de la compétence de l'Union, et **les États membres ne peuvent prendre d'engagement hors du cadre des institutions de l'Union** en rapport avec ces parties.

L'Union européenne ne peut ratifier la convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci. Dans ces conditions, la ratification de la convention doit être le fruit de la coopération entre les États membres et les institutions de l'Union.

En conséquence, le Conseil devrait autoriser les États membres, qui sont tenus par le droit de l'Union sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage, à ratifier la convention dans l' intérêt de l'Union,

CONTENU : avec la présente décision, les États membres sont autorisés à ratifier la Convention n° 170 de l'OIT de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail pour ce qui est des parties relevant de la compétence conférée à l'Union par les traités.

Principaux chapitres de la Convention : la convention se subdivise en chapitres dont les principaux sont les suivants :

- champ d'application et définitions;
- principes généraux;
- systèmes de classification et mesures s'y rapportant;
- obligations des employeurs et devoirs des travailleurs;
- droits des travailleurs, dont celui de s'écarter de tout danger tout en demeurant protégés, ce faisant, contre des conséquences injustifiées;
- obligations mutuelles des pays membres de l'OIT exportateurs et importateurs de produits chimiques en matière d'information.

Les principales dispositions de la Convention portent sur :

1. l'évaluation des produits chimiques,
2. l'obtention d'informations par les employeurs auprès de leurs fournisseurs,
3. la communication d'informations aux travailleurs,
4. l'adoption de mesures préventives appropriées,
5. l'élaboration de programmes de protection des travailleurs.